

N° 06292

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. C.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 août 2007
Lecture du 13 septembre 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2006, présentée pour M. C.X, élisant domicile (...); par Me Benech-Boiteau; M. X demande au tribunal :

- de constater la nullité des décisions de suspension des travaux qui lui étaient confiés ;
- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 3 303 604 F.CFP avec intérêts au taux légal à compter du 15 juin 2006 ;
- de condamner la province Sud à lui verser 125 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- la lettre de la province Sud du 27 mars 2006 le mettant en demeure de cesser toutes activités dont la maîtrise d'œuvre est assurée par elle a été prise par une autorité incompétente dès lors que le marché en cause a été signé par la Nouvelle-Calédonie ;

- l'ordre de service de suspension des travaux, adressé par lettre du 15 juin 2006, a été signé par le directeur des infrastructures de la topographie et des transports terrestres de la Nouvelle-Calédonie, lequel n'était pas habilité ;

- la décision de suspension est dépourvue de toute justification sérieuse ;

- il n'y a pas eu menace sur le personnel de la subdivision Nord et de la province Sud, ce qui est confirmé par les actes de la procédure pénale ;

- il est en droit d'obtenir le paiement total du prix convenu ;

Vu, enregistré le 3 mai 2007 le mémoire présenté pour la province Sud qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- elle est irrecevable car mal dirigée : le contrat a été signé par la Nouvelle-Calédonie ; la province Sud n'intervient qu'en qualité de maître d'œuvre ; l'ordre de service de suspension des travaux du contrat en cours a été pris par la Nouvelle-Calédonie, laquelle a ensuite pris la décision de résiliation du marché le 20 décembre 2006 ; la suspension et la résiliation ne sont pas imputables à la province Sud ;

- subsidiairement, la requête n'est pas fondée : les violences commises par le requérant constituent une faute d'une particulière gravité autorisant la personne publique à résilier le contrat ; le cocontractant n'a droit en ce cas à aucune indemnité ;

- les dépenses exposées et les prestations réalisées ont été payées par la Nouvelle-Calédonie ; les conclusions sont donc sans objet sur ce point ;

Vu, enregistré le 22 août 2007, le mémoire présenté pour M. X qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens et en faisant valoir en outre que :

- c'est la province Sud qui est à l'origine de la décision de suspension du contrat ;
- la responsabilité est engagée indépendamment d'un lien contractuel, le litige est né de l'exécution d'un travail public et oppose les participants à l'exécution de ces travaux ;
- la procédure contradictoire et les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
- la décision est constitutive d'une faute d'une particulière gravité ;

Vu, enregistré le 24 août 2007 le mémoire présenté par la province Sud qui maintient ses conclusions, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la province s'est bornée à adresser une mise en demeure de cesser les travaux afin de garantir la sécurité d'un de ses agents; il s'agit d'une simple invitation qui ne constitue pas une décision faisant grief; elle n'a pas le caractère d'une sanction et ne devait pas être soumise au principe du contradictoire ;

- la décision de suspendre les travaux et de résilier le contrat ont été prises par la Nouvelle-Calédonie;

- les faits reprochés au requérant sont incontestables ; ces faits sont en rapport avec la commande publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 août 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur ;
- les observations de Mme Martini pour la province Sud et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est pas contesté, que la Nouvelle-Calédonie a payé à M. X, le 7 novembre 2006, une somme de 360 639 F.CFP correspondant aux travaux exécutés par le requérant à la date de leur suspension ; que dans cette mesure, les conclusions de la requête sont devenus sans objet ;

Sur la décision de la province Sud :

Considérant que la commande de travaux relatifs à la peinture de garde corps d'ouvrages situés sur la RT1 a été passée par la Nouvelle-Calédonie le 30 janvier 2006 sous maîtrise d'œuvre de la province Sud ; qu'à la suite de la grave altercation qu'a eue M. X avec un agent de la province Sud chargé de la surveillance des travaux, la province Sud, par lettre du 27 mars 2006, a mis en demeure M. X de cesser toutes activités, à compter de cette date, dont la maîtrise d'œuvre est assurée par elle ; que le surplus du préjudice dont M. X demande réparation, et qui consiste en l'indemnisation du manque à gagner, n'est pas imputable à cette décision mais à la décision de résiliation de cette commande prise par la Nouvelle-Calédonie le 30 décembre 2006 ; que, dans cette mesure, les conclusions de la requête doivent être rejetées ;

Sur la décision de suspension des travaux prise par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant que par lettre du 15 juin 2006 la Nouvelle-Calédonie a adressé à M. X un ordre de service de suspension des travaux de la commande dont il s'agit à compter du 27 mars 2006 ; que cette décision, qui n'est pas détachable de l'exécution du contrat dont il s'agit, ne peut, en tout état de cause, engager la responsabilité de la province Sud envers M. X ; que les conclusions de la requête sont, dans cette mesure, mal dirigées, et doivent dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête à concurrence de la somme de 360 639 F.CFP.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.